

Québec, le 3 mai 2006

Objet : Définition du terme « employé » au sens de la
Loi sur l'assurance parentale (L.Q. 2001, c. 9)
N/Réf. : 06-010113

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Vous désirez connaître le statut de certaines personnes aux fins de l'application de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.Q. 2001, c. 9), ci-après désignée « LAP ».

Vous nous expliquez que votre client est propriétaire d'une compagnie de taxi. Celui-ci loue les automobiles, dont il est propriétaire, à ses chauffeurs de taxi pour un montant journalier fixe. Le surplus, après paiement dudit loyer, est du profit appartenant entièrement aux chauffeurs. Les chauffeurs de taxi n'ont aucun lien de subordination avec le propriétaire, leurs horaires de travail ne sont pas déterminés par le propriétaire; les chauffeurs n'ont pas à remplir un quota d'heures de travail. Le propriétaire n'a jamais effectué de retenues à la source avant l'entrée en vigueur de la LAP.

Votre demande

Vous désirez savoir si les chauffeurs de taxi sont considérés comme des travailleurs autonomes ou des salariés, aux fins de l'application de la LAP, et si le propriétaire de la compagnie de taxi a l'obligation de verser une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP ».

Notre réponse

Dans la LAP, aucune disposition particulière n'est prévue concernant les chauffeurs de taxi. Ainsi, le paiement des cotisations au RQAP de ces travailleurs devra s'effectuer selon leur statut aux fins de l'application de la LAP, c'est-à-dire employé ou travailleur autonome.

Le terme « employé » est défini à l'article 43 de la LAP comme étant un employé au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et qui remplit l'une des conditions y visées. L'article 1 de la LI définit quant à lui le terme employé comme étant toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge.

Or, en vertu de l'article 50 de la LAP, tout employé qui réside au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

Par ailleurs, en vertu de l'article 53 de la LAP, tout travailleur autonome qui réside au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

Les articles 58 et 66 de la LAP établissent respectivement le calcul de la cotisation d'un employé ainsi que celle du travailleur autonome.

Ainsi, en vertu de l'article 58 de la LAP, un employé doit payer sa cotisation par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, sur l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année.

Quant au travailleur autonome, l'article 66 de la LAP prévoit qu'il doit payer une cotisation à l'égard de son revenu d'entreprise pour l'année, et ce, également jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année.

En ce qui concerne l'employeur, l'article 52 de la LAP précise que celui-ci doit, pour une année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, à l'égard de chacun de ses employés, de la manière prévue à cette section. Ainsi, selon l'article 59 de la LAP, un employeur doit payer, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est le salaire admissible de l'employé pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année.

- 3 -

Finalement, mentionnons que de façon générale, le ministre du Revenu ne se prononce sur la détermination de statut d'un travailleur que dans le cadre de l'application de l'article 44 de la LAP. Pour qu'une telle demande soit soumise au ministre, il doit exister, suivant les exigences de cette disposition, un désaccord né et actuel entre le principal et le travailleur visé par la demande. Or, à la lecture de votre demande, nous concluons qu'il n'y a pas de tel désaccord. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur le statut des chauffeurs de taxi pour l'application de la LAP.

Toutefois, pour votre information, notez que le statut fiscal d'un individu, à savoir s'il est salarié ou travailleur autonome, est, en l'absence de définition spécifique, déterminé par les règles du droit civil en matière de relation de travail. Les lois administrées par Revenu Québec, tant à l'égard des déductions à la source qu'au plan de l'imposition, constituent un droit accessoire qui ne fait qu'établir les conséquences fiscales d'une relation de travail dont les règles sont préalablement déterminées par le droit commun. Dans ce contexte, le salarié est celui qui est régi par un contrat de travail alors que le travailleur autonome sera régi par un contrat d'entreprise. Afin de vous guider dans votre analyse, vous pouvez consulter le Bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2 « Statut d'un travailleur » émis par Revenu Québec et qui constitue l'instrument de base de toute analyse du statut d'un travailleur.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies